

Adhérents de CGA : rétablissement de la plupart des avantages fiscaux

La dernière loi de finances rectificative pour 2015 modifie à nouveau profondément le régime des organismes de gestion agréés. Certaines mesures auront un impact immédiat pour nos adhérents. D'autres, dans l'attente de la parution de décrets, seront à analyser dans un prochain numéro.

Mesures à impact immédiat

- **Rétablissement intégral de la déduction du salaire du conjoint.** Fin 2014, la loi de finances avait prévu de ne plus faire de différence entre les adhérents et les non adhérents de CGA en matière de déduction du salaire du conjoint. La limite générale est, à partir du 1^{er} janvier 2016, de **17 500 €/an**. Désormais, cette limite ne concernera que les salaires des conjoints d'entrepreneurs non adhérents de CGA mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.
- **Rétablissement avec aménagement de la réduction pour frais de comptabilité, si adhésion à un CGA.** Cette réduction d'impôt concerne, d'une manière générale, les entreprises imposées sur

option à un régime de bénéfice réel.

À noter : désormais, la réduction d'impôt sera **limitée aux 3/5 des dépenses** exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion au CGA. La réduction d'impôt est toujours d'un **maximum de 915 €** dans la limite du montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Ces deux mesures de rétablissement applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 permettent donc de ne pas tenir compte des dispositions de la loi du 29 décembre 2014.

Seule la réduction du délai de reprise par l'administration fiscale de 3 à 2 ans pour les adhérents de CGA n'est pas rétablie.

Modification du périmètre des contribuables pouvant bénéficier de la non majoration de 25 % des bénéfices agricoles ou industriels et commerciaux

Ces dispositions se traduisent par :

- **Une extension de la dispense de majoration pour les adhérents des futurs organismes mixtes de gestion.** Ce sujet fera l'objet de développement dans un prochain numéro, mais également une extension envers des certificateurs étrangers pour les seuls revenus de source étrangère. **À noter** que la dispense s'appliquera également pour les revenus encaissés par le contribuable à l'étranger et visés par un centre de gestion agréé.
- **Une exclusion de la dispense de majoration pour les adhérents**

exclus d'un CGA pour n'avoir pas fourni, après demande, de réponse suffisante aux justifications ou qui n'auraient pas donné suite à une demande de rectification de la liasse fiscale.

Les CGA doivent désormais **contrôler les déclarations de CVAE**. Il s'agira notamment d'un examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance.

Les CGA pourront demander à leurs adhérents tous documents (factures, devis, justificatifs divers) pour accomplir au mieux leurs missions de surveillance.

Mesures soumises à parution d'un décret

- Chaque adhérent sera soumis à un **examen périodique de sincérité** dont l'objet sera notamment de vérifier la déductibilité de certaines charges.
- Les adhérents de CGA auront l'obligation d'accepter les **règlements par chèque ou par carte bancaire**.
- Les CGA pourront évoluer vers des

organismes mixtes de gestion qui leur permettront d'**accueillir les professionnels libéraux** soumis au régime fiscal des BNC.

Nous ne manquerons pas de vous informer des suites données par la législation ou l'administration fiscale.

Travailleurs indépendants non agricoles

Principales mesures de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2016.

Suppression de la cotisation minimale maladie...

Jusqu'ici, les travailleurs indépendants étaient redevables d'une cotisation minimale maladie-maternité annuelle de 247 € (montant 2015).

À compter du 1^{er} janvier 2016, la LFSS supprime cette cotisation minimale. Désormais, les travailleurs indépendants cotiseront de manière proportionnelle à leurs revenus professionnels.

... Mais

Du fait de la suppression de la cotisation minimale maladie de base, le versement des indemnités journalières va sans doute être subordonné dès le 1^{er} janvier 2016 au paiement d'un montant de cotisations d'indemnités journalières supérieur à la cotisation minimale applicable en 2015 (107 €). Un décret doit en préciser ces nouvelles conditions.

De plus, la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base versée par

les travailleurs indépendants qui dégagent un déficit ou un faible bénéfice est revue à la hausse : 11,5 % du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), soit 4 441 € pour 2016.

Pour les artisans et commerçants, la cotisation minimale vieillesse sera donc de 784 € pour 2016. Cela leur permettra de valider 3 trimestres de retraite par an contre 2 trimestres jusqu'ici.

En outre, la cotisation minimale de retraite complémentaire obligatoire est supprimée.

Enfin, l'assiette minimale de cotisation invalidité décès est abaissée à 11,5 % du PASS, soit 58 € pour 2016.

A noter : la baisse des assiettes et cotisations minimales pourra avoir des conséquences sur le montant des indemnités journalières maladie et celui de la retraite complémentaire obligatoire en cas de déficit ou faible revenu.

Accès au temps partiel thérapeutique

Dès le 1^{er} janvier 2017, les travailleurs indépendants non agricoles pourront bénéficier d'un temps partiel thérapeutique et donc, sur prescription du médecin, reprendre leur activité à temps partiel pour motif thérapeutique et percevoir en complément des indemnités journalières.

Les pluriactifs et pensionnés actifs devront finalement s'acquitter des cotisations minimales

Il était prévu une dispense de certaines cotisations minimales à compter du 1^{er} janvier 2016, en faveur des travailleurs indépendants pluriactifs et pensionnés actifs, pour qui les prestations d'assurance maladie et maternité sont servies dans un autre régime que celui des travailleurs indépendants.

Le but était de ne pas soumettre à

cotisations minimales les personnes exerçant une activité indépendante accessoire.

Mais, la LFSS pour 2015 a modifié les règles de rattachement des travailleurs indépendants pluriactifs et pensionnés actifs en leur permettant de rester affiliés à leur régime antérieur, même lorsqu'il n'est pas ou plus celui de leur activité principale.

De ce fait et par mesure d'équité entre travailleurs indépendants, la LFSS pour 2016 supprime la dispense de cotisations minimales dont les intéressés bénéficiaient.



Location meublée : nouveau cas d'exonération

Jusqu'à présent, les contribuables louant ou sous-louant en meublé une partie de leur habitation principale pouvaient être exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits tirés de cette location à condition que celle-ci constitue la résidence principale du ou des locataires.

Néanmoins, le loyer devait rester dans les limites raisonnables soit, pour les re-

venus de 2015, inférieur à 184 €/m²/an en région Ile-de-France, 135 €/m²/an pour les autres régions.

Désormais, l'exonération est étendue aux produits de la location correspondant à la **résidence temporaire d'un salarié saisonnier**. Celui-ci doit bénéficier d'un contrat de travail d'emploi saisonnier ou être employé

dans un secteur d'activité dont il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat indéterminé en raison de l'activité et du caractère par nature temporaire de l'emploi.



Gîtes ruraux : dernière minute

Les gîtes ruraux non classés meublés de tourisme ne bénéficient plus des éventuelles exonérations d'impôts locaux à partir des impositions établies en 2016.

ZRR : Zones de Revitalisation Rurale

Le dispositif d'exonération actuellement en place est prorogé jusqu'au 31/12/2020. Néanmoins, quelques aménagements sont prévus :

- Le seuil d'effectif salarié est relevé de 9 à 10 salariés.

- Une clause anti-abus évitera désormais le bénéfice de l'exonération aux transferts, y compris par restructuration ou concentration d'entreprises initialement hors zone.

- Les critères de classement des communes en ZRR seront modifiés à compter du 1^{er} juillet 2017. Les entreprises bénéficiaires des exonérations fiscales ZRR qui se trouveraient,

par suite des modifications législatives, hors zone, pourront malgré tout bénéficier de l'exonération pour sa durée restant à courir.

Non salariés agricoles

Principales mesures de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2016.

Suppression de la cotisation minimale maladie

Cette cotisation minimale qui couvrirait les risques maladie, maternité et invalidité, était due lorsque les revenus professionnels des exploitants étaient faibles ou nuls. En 2015, elle s'élevait à 453 €.

Au 1^{er} janvier 2016, la cotisation maladie sera désormais calculée sur la base des revenus professionnels déclarés. Cependant, un décret a fixé l'assiette minimale qui reste applicable pour la cotisation invalidité qui était jusqu'ici incluse dans la cotisation maladie et qui désormais sera appelée à part. Son montant, de 11,5 % du PASS, est de 4 441 € pour 2016, son taux est de 0,8 %. Corrélativement le taux de la cotisation Amexa est abaissé à 10,04 %.

L'option fiscale pour l'étalement des revenus exceptionnels applicable à l'assiette des cotisations

Cette option permet aux exploitants agricoles au réel d'étaler, par fractions égales et sur 7 exercices, une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice courant.

Est considérée comme revenu exceptionnel la fraction du bénéfice qui dépasse 25 000 € ou une fois et demie la moyenne des résultats des trois exercices précédents (ex : indemnité versée pour dédommager un sinistre survenu sur l'exploitation ou l'entreprise agricole...).

À partir du 1^{er} janvier 2016, cette option fiscale sera également prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations MSA. Jusqu'à, les revenus exceptionnels d'une année donnée étaient, contrairement à l'option fiscale, intégrés en totalité dans l'assiette des cotisations sociales dues au titre de cette même année.

Augmentation du plafond d'à-valoir de cotisations

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au réel peuvent demander à verser, en plus des cotisations appelées au titre de l'année en cours, un à-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante.

Ce dispositif leur permet de payer par anticipation un surplus de cotisations sociales généré par le résultat d'une année meilleure que les autres et ainsi diminuer leurs assiettes fiscales et sociales en déduisant de leurs bénéfices "l'avance" versée sur les cotisations sociales dues au titre de l'année suivante. Il s'agit donc d'atténuer les effets du décalage.

La LFSS 2016 porte le plafond de cet à-valoir à 75 % du montant des dernières cotisations appelées (au lieu de 50 % actuellement).

L'assiette forfaitaire "nouvel installé" est ouverte au conjoint repreneur en cas de décès du chef d'exploitation

Le conjoint (ou pacsé) repreneur qui poursuit la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise agricole après le décès de l'exploitant peut désormais opter pour l'application de l'assiette sociale des nouveaux installés. Il n'est donc plus tenu de cotiser sur l'assiette correspondant aux revenus préalablement perçus par le conjoint décédé. Cette faculté d'option ne s'applique qu'en cas de décès et ne remet pas en cause les règles applicables dans les autres cas de transfert d'exploitation entre époux. Cette mesure permet un calcul des cotisations, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire. Les cotisations font l'objet d'une régularisation une fois les revenus réels connus.

Élargissement des avantages fiscaux pour les Gaec



1 - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le plafond du crédit d'impôt est porté à 2 500 € X 4 associés maximum soit 10 000 €.

Le total des aides perçues au titre de l'agriculture biologique ne peut dépasser 4 000 € par associé soit au

maximum 16 000 € pour un Gaec de 4 associés ou plus.

2 - Crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés

Dans les Gaec, le crédit d'impôt est plafonné à 4 fois le plafond individuel, soit pour 2015 un montant de 4 140 €,

sachant que chaque associé ne peut lui-même pas bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à 1 035 €.

Date d'entrée en vigueur : cette mesure s'applique pour l'imposition des revenus des années 2015 et suivantes.

Amortissement exceptionnel pour les bâtiments d'élevage

Pour qui ?

L'amortissement exceptionnel de 40 % du prix de revient de l'investissement peut être réalisé sur une période de 5 ans. Il est applicable à tous les exploitants agricoles ayant une activité d'élevage, exploitée sous forme individuelle ou sociétaire, fiscalisée à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. La valeur résiduelle du bien est amortie en linéaire sur la durée normale d'utilisation restant à courir.

Quels biens ?

- Les bâtiments affectés aux activités d'élevage.
- Les matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage.
- Les travaux de rénovation des bâtiments d'élevage (lorsqu'ils sont immobilisés).

L'avantage fiscal entre dans le seuil des minimis (15 000 € sur trois exercices).

À quelle date ?

Sont concernés les investissements réalisés (construits, acquis ou fabriqués) entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Assouplissement des conditions d'utilisation de la DPA, mais encadrement de la gestion de l'épargne

Modalités de constitution et de suivi de l'épargne

L'encadrement concerne les exercices clos à compter du 31 décembre 2015. L'épargne inscrite sur le compte bancaire professionnel dédié peut être comprise entre 50 et 100 % du montant de la DPA.

Nouveauté plus contraignante en ce qui concerne la gestion de l'épargne : à tout moment le montant de l'épargne professionnelle doit être au moins égal à 50 % du montant des déductions non rapportées.

En cas de non respect de ce seuil plancher la fraction de DPA qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de l'exercice majorée de l'intérêt au taux légal.

La définition de l'aléa économique est assouplie

Une nouvelle formule peut être désormais utilisée :

- baisse de plus de 15 % de la valeur ajoutée produite au titre de l'exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées produites au titre des trois exercices clos avant l'exercice précédent (N-4 à N-2).

Les conditions d'utilisation de la DPA sont plus souples, notamment en cas de survenance d'un **aléa non économique** (incendie, dommage aux cultures...) ou **aléa climatique**, le montant de réintégration de la DPA n'est plus plafonné au montant de la dépense mais librement fixé par l'exploitant.

Modalités de calcul du taux d'intérêt légal - Précisions

Le taux d'intérêt légal applicable en cas de réintégration de la DPA à l'issue du délai de 7 ans est celui en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont rapportées au résultat.

Le micro-BA remplace le forfait agricole

Le régime du forfait agricole est supprimé et remplacé par un régime de "micro-Bénéfice Agricole" à compter de l'imposition des revenus de 2016.

Seuil d'application du régime

Le régime du micro-BA s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes pour l'ensemble des exploitations **ne dépasse pas 82200 € HT sur trois années consécutives**.

Les recettes sont constituées de l'ensemble des sommes encaissées au cours de l'année civile, augmentées de la valeur des prélèvements de l'exploitant pour lui ou ses salariés, à l'exclusion des recettes issues des ventes d'éléments d'actif immobilisé, des remboursements de charges perçues dans le cadre de l'entraide, des subventions et primes d'équipement, des loyers et des recettes accessoires à caractère non agricole.

Lorsqu'un exploitant exerce son activité à la fois à titre individuel et dans le cadre d'une société ou d'un groupement, il faut cumuler ses quotes-parts de recettes dans chaque structure en proportion de ses droits dans les bénéfices comptables. Le forfait forestier est maintenu pour les ventes de coupes de bois.

À noter : cas d'exclusion du régime du micro-BA. L'exercice d'une activité relevant d'un régime réel d'imposition pour des bénéfices autres ne permet pas à l'exploitant de relever du micro-BA.

Comment est calculé le bénéfice imposable ?

Il est égal à la moyenne triennale des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %, qui ne peut être inférieur à 305 €.

On retiendra l'ensemble des recettes encaissées au titre de chaque année civile considérée à l'exclusion des remboursements de charges perçues dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement, des loyers, des produits de cession d'éléments d'actif.

Option pour le réel et obligations déclaratives et comptables

Le régime micro-BA est un régime de droit. L'option pour un régime réel (normal ou simplifié) est valable deux ans, reconduite tacitement par période de deux ans sauf renonciation à l'option.

Obligations déclaratives du micro-BA

Report sur la 2042 C du montant des recettes de l'année et des deux années précédentes.

Tenue du détail journalier des recettes professionnelles, conservation des factures et pièces justificatives de ces recettes.

Les sociétés de personnes et sociétés civiles à activité agricole créées depuis le 01/01/1997 (à l'exception des Gaec)

relèvent obligatoirement d'un régime de réel.

Nouveau seuil de passage du réel simplifié au réel normal

Le passage au réel normal se fait lorsque les recettes calculées sur une moyenne de trois ans (au lieu de deux) excèdent 350 000 € HT.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2016.

Mise en place d'un régime micro-social

L'assiette des cotisations des exploitants relevant du micro-BA est constituée du bénéfice imposable tel que déterminé pour le micro-BA avec possibilité sur option d'opter pour une assiette annuelle au lieu d'une assiette triennale.

• Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Le micro-BA s'applique pour l'imposition des revenus de 2016 (impôt dû en 2017 à partir des sommes déclarées en 2017) avec une mise en place progressive.

Année 2016 (à déclarer en 2017) : moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles 2014 et 2015 + recettes 2016 moins l'abattement de 87 %.

Année 2017 (à déclarer en 2018) : moyenne du bénéfice forfaitaire 2015 + recettes 2016 + recettes 2017 moins l'abattement de 87 %.

L'assiette sociale se met en place à compter du 1^{er} janvier 2017 avec application des mesures transitoires ci-dessus.

Éditeur : Conseil National du Réseau CERFRANCE pour les CGA : Arvernes, Aube Agir Actios, Lot Aveyron, Normandie, Centre Atlantique, CSO, CGAEL, Corse Gestion, Côtes d'Armor, Drôme Synergie, Bords de Seine, Finistère, Gard, Gironde, Morbihan, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne, Nord Pas de Calais, Puy-de-Dôme ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie - Nord Est - Ile de France, Alpes Provence Gestion, Vendée Entreprises, Réunion.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29 Courriel: conseilnational@cn.cerfrance.fr

Parution semestrielle : février 2016 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.

Tiré à 115 520 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech
Rédacteur en chef : Daniel Causse - **Secrétaire de rédaction :** Anne Sophie Postec
Rédacteurs : Daniel Causse, Fabien Johnny, Noëlle Lecuyer

Conception - réalisation : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud)
Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel: image-plus@wanadoo.fr

Impression : Cartoffset - P.A. La Billais Deniaud - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

Photographies : Fotolia, Image Plus



Le Réseau National CERFRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Cyclus 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.